



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société FERTI-NRJ  
à accepter de nouveaux déchets entrant sur son site de Passel**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2008 et du 8 juillet 2014, réglementant l'exploitation des activités d'une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage de la société FERTI-NRJ à Passel ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2015, complétée le 15 février 2016, les 5, 16 et 21 septembre 2016, par la société FERTI-NRJ en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter de nouveaux déchets entrant sur son site de méthanisation de Passel ;

Vu le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 12 décembre 2016 ;

Considérant que les évolutions du marché du déchet conduisent l'exploitant à demander plus de flexibilité dans les catégories et les quantités de déchets qu'il traite sur son site de Passel ;

Considérant que cette flexibilité se traduit par la possibilité d'accepter de nouveaux déchets ;

Considérant que le tonnage maximal de déchets traités sur le site ne sera pas modifié ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 ;

Considérant que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R.512-31 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1 – Bénéficiaire**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la société FERTI-NRJ dont le siège sociale est situé 1, rue La Couture zone d'activité de Noyon/Passel 60400 Passel, est autorisée à accepter les nouveaux déchets entrant sur son site de Passel.

**Article 2 – Origine des déchets traités**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 est remplacé comme suit :

Les déchets traités sont des déchets non dangereux. Leur prise en charge est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Ils sont constitués de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) et de composants conformément à la norme NF U 44-095. Les quantités maximales traitées sont au total de :

- 38 240 t/an ;
- 105 t/j.

Elles sont réparties selon les catégories suivantes :

Code déchet	Libellé nomenclature Déchet	Typologie du déchet
02	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</i>	
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>	
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage ;	
02 01 02	Déchets de tissus animaux ;	Déchets provenant de la préparation et de la transformation d'aliments d'origine animale, et devenus impropres à l'alimentation humaine (sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen n°1069/2009 du 21/10/2009)
02 01 03	Déchets de tissus végétaux ;	
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Catégorie C2 dérogatoire (hygiénisation)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i>	
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	Déchets de tissus animaux	Déchets provenant de la préparation et de la transformation d'aliments d'origine animale, et devenus impropres à l'alimentation humaine (sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen n°1069/2009 du 21/10/2009)
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE

02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la transformation de mélasses</i>	
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	Déchets d'agents de conservation	
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants	Déchets provenant de l'extraction aux solvants d'origine végétale utilisés dans des process de préparation et transformation de matières alimentaires d'origine végétale.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>	
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé	
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>	
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>	
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 06 02	Déchets d'agents de conservation	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>	
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage, et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	Déchets de traitements chimiques	Déchets non dangereux issus de la préparation de boissons alcoolisées ou non
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	MIATE
03	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</i>	
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles</i>	
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>	

03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	MIATE provenant d'industries de recyclage du papier
<b>04</b>	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>	
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	Déchets générés lors de la séparation entre les parties valorisables et les tissus sous-cutanés (déchets de parage). Sous-produits de catégorie 3 au sens du règlement sanitaire européen n°1069/2009 du 21/10/2009 (article 10 b)iii) et n))
<b>19</b>	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</b>	
<b>19 02</b>	<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets</b>	
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	Fraction fermentescible de déchets organiques ayant subi un broyage
19 02 06	Boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	Boues provenant de traitements physiques de biodéchets issues d'industries agroalimentaires
<b>19 05</b>	<b>Déchets de compostage</b>	
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :</b>	
19 08 05	Boues provenant des eaux usées urbaines	MIATE
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11*	Boues provenant de stations d'épuration traitant les effluents issus de la fabrication de produits agroalimentaires
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13*	Boues provenant de stations d'épuration traitant les effluents issus de la fabrication de produits agroalimentaires
<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément</b>	
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) issues des déchets municipaux tels que déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations</b>	
20 01 01	Papier et carton	Fraction fermentescible des ordures ménagères
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	

20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetièrè)</i>	
20 02 01	Déchets biodégradables	
20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
20 03 02	Déchets de marchés	
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de la catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement sanitaire UE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 ;
- les sous-produits de la catégorie 2 tels que définis à l'article 9 dudit règlement à l'exception du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du fait de la radioprotection ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

### Article 3 – Procédure d'admission des déchets

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est remplacé comme suit :

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au fournisseur une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de boues d'épuration, la description du procédé conduisant à la production de boues et une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'article 8.1.4. ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. L'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique), les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement , ainsi la nature et les caractéristiques des matières reçues ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ;
4. l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 4 – Réception et stockage des déchets traités**

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est remplacé comme suit :

Les livraisons se font dans un hall fermé équipé de deux quais de réception avec portes automatiques. Ces portes sont fermées en période de dépotage. Avant de sortir du hall de livraison, les roues des camions sont lavées et désinfectées. Les eaux de lavage sont récupérées et recyclées en tête de méthanisation.

Les poids lourds sont pesés avant et après livraison sur un pont bascule. Le nombre maximal de camions en attente est de trois. Un parking de trois places est prévu pour leur stationnement et aménagé de façon à récupérer les jus éventuels, évacués conformément à l'article 4.3.7.

L'aire de livraison est entièrement étanche et aménagée de façon à collecter les jus éventuels évacués conformément à l'article 4.3.7.

Les déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et de la grande distribution, suivent le cas échéant un processus de déconditionnement afin de séparer la matière organique fermentescible et les emballages.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets d'origine animale et les matières organiques sont réceptionnés. La collecte et le transport des déchets et sous-produits d'origine animale sont effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés durant le transport. L'exploitant établit les procédures de nettoyage des locaux. Les calendriers et les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes sont rédigées et le personnel est formé de manière à interdire les mélanges de déchets de nature différente dans la fosse de réception B101. Une vidange complète et un rinçage de celle-ci doit être effectué entre chaque réception.

Les déchets solides sont déversés la fosse de 60 m<sup>3</sup> enterrée (B101) équipée d'un système d'ouverture hydraulique.

En dehors des livraisons, cette fosse est toujours fermée. L'aspiration de l'air (puis traitement par lavage et biofiltre) dans la fosse de réception se met en route dès que le couvercle de la fosse est ouvert.

Les déchets structurants d'origine végétale sont stockés dans le hall technique sur dalle bétonnée conçue pour la récupération des jus éventuels, récupérés et recyclés dans le procédé.

Les déchets liquides sont pompés directement vers une cuve extérieure aérienne fermée de 2 200 m<sup>3</sup> (B103). Les déchets liquides qui auraient tendance à se figer sont pompés directement dans une autre cuve aérienne de 230 m<sup>3</sup> (B102), calorifugée et à température contrôlée pour le maintien des graisses à l'état liquide.

Les cuves B102 et B103 sont sur dalle étanche reliée au réseau eaux pluviales du site, et équipées d'un capteur de niveau et d'une sécurité de niveau haut qui arrête les pompes. La veille des réceptions, le personnel vérifie que le planning des réceptions est en cohérence avec les niveaux des cuves et les prévisions de consommation. En cas d'impossibilité de réception, la tournée de collecte est décalée dans le temps.

Le synoptique du procédé est visible à tout instant dans le bureau de pilotage.

Le hall de réception est maintenu hors gel.

#### Hygiénisation :

Les matières des catégories 2 et 3 au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 subissent une hygiénisation avant leur introduction dans le processus de méthanisation. L'établissement dispose d'un agrément sanitaire pour traiter des matières entrantes de catégorie 2 et 3 conformément au règlement précité.

La température est contrôlée et enregistrée en continu par l'unité d'hygiénisation. Un système de sécurité régulièrement entretenu et vérifié est mis en place pour pallier toute température insuffisante.

### **Article 5 – Déchets produits par l'établissement**

L'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est remplacé comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Types de déchets</b>	<b>Code</b>	<b>Origine</b>
Déchets métalliques	02 01 10	Emballages
Autres huiles moteurs	13 02 06*	Groupes électrogènes, chargeur etc...
Emballages en papier/carton	15 01 01	Emballages
Emballages en matières plastiques	15 01 02	Emballages
Emballages en bois	15 01 03	Palettes cassées
Emballages composites	15 01 05	Emballages
Emballages en mélanges	15 01 06	Emballages
Piles et accumulateurs	20 01 33*	Appareils de mesure, véhicules
Tubes fluorescents	20 01 21*	Eclairage des locaux
Aérosols	16 05 04* 16 05 05	Maintenance
Déchets biodégradables	20 02 01	Entretien des espaces verts
Déchets en mélange	20 03 01	Poubelles bureau, vestiaires...
Déchets de compostage	19 05 03	Compost déclassé

### **Article 6 – Droit du travail**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Passel, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Passel attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FERTI NRJ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Passel, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Blaise GOURTAY**



Destinataires

Société FERTI-NRJ

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Passel

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

